



L'an deux mille seize, le trente juin, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués se sont réunis en la Salle de Réunion de la Communauté de Communes à Pont sur Yonne, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques PERCHEMINIER, Président.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Guillon-Cottard (Champigny), Brosseron, Devinat (Chaumont), Percheminier, Legay (Courlon), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Pellard (Gisy les Nobles), Goureau (La Chapelle sur Oreuse), Garnier (Michery), Cots (Pailly), Jeanjean-Pardon (Perceneige), Aubert (Plessis St Jean), Dorte, Chislard, Bensoussan, Domat (Pont sur Yonne), Le Gac (St Sérotin), Dautun, Gourlin (Serbonnes), Pitou (Sergines), Goncalves (Thorigny sur Oreuse), Spahn, Fontaneau (Villeblevin), Laventureux (Villenavotte), Bourreau (Villeneuve la Guyard), Petit (Villeperrot), Nézonet (Vinneuf).

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Maire, Brunel, Denisot (Compigny), Declinchamp, Babouhot, Martineau, Lemeur, Cormerois, Gautrot, Baron, Geeverding, Bardeau, Thiesson, Leruse, Genty, Fenaux, Ballin, Tassigny, Largillier, Noblet, Viault.

Ont donné pouvoir : M Declinchamp à Sylvestre, M Martineau à M Goureau, M Babouhot à M Pellard, Mme Lemeur à M Garnier, M Cormerois à Mme Jeanjean-Pardon, Mme Geeverding à M Pitou, Mme Baron à M Le Gac, M Bardeau à M Nézonet, Mme Ballin à Mme Domat, M Largillier à M Bourreau.

Nombre de Membres afférents au conseil Communautaire : 48

En exercice : 48

Présents : 28

Ont pris part à la délibération : 38

Pour : 28

Contre : 1

Abstention : 9

Date de la convocation : 23 juin 2016

Délibération N° 2016 – 096

Objet : SPANC - Majoration de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 et L.1331-8,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2008 créant le service d'assainissement non collectif,

M. le Président expose au conseil la nécessité d'augmenter le montant de la pénalité financière prévue par L.1331-8 du Code de la santé publique en vue d'obliger les usagers du service public d'assainissement à respecter leurs obligations en matière d'installation d'assainissement non collectif, compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique pouvant résulter de leur inertie,

Considérant la faculté donnée au conseil communautaire d'augmenter le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement non collectif leurs obligations en matière d'assainissement non collectif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **Décide** de majorer de 100% le montant de la pénalité financière prévu par l'article L.1331-8 du Code la santé publique.

- **Décide** de modifier en conséquent l'article 28 du règlement du service SPANC

- **Donne** pouvoir au Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

Pour copie certifiée conforme,
Le Président
Jean Jacques PERCHEMINIER

